



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres représentés : 4

Nombre de suffrages exprimés : 13
Pour : 12
Contre : -
Abstentions : 1

Date Convocation : 11/12/2024
Date d'affichage de la convocation : 12/12/2024
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 16/12/2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **18 DEC, 2024**

ID : 033-213301435-20241216-2024_085-DE

Délibération n° 2024-085

Lundi 16 décembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize du mois de décembre à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le dix décembre deux-mille-vingt-quatre

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Corinne BAGNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD
Elodie KOPF procuration à Gérard BAGNAUD
Hélène BURESI procuration à Cyril CHERIGNY
Maribel SOARES procuration à Alain TABONE

Absent(s) excusé(s) : Mathieu OLIVEIRA – Elodie KOPF

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Nathalie TRIGANT

**DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS SUR LE RAPPORT DE LA CLECT
CONCERNANT LA REDEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN
MATIERE D'ACTION SOCIALE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA
COMPETENCE CULTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges non daté et reçu le 23 août 2024 en LR/AR, concernant la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et la prise en compétence concernant la culture,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Sur la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'Action Sociale :

Considérant que ce rapport est hors délai concernant l'évaluation de la charge transférée relative au transfert de la compétence de l'action sociale par délibération du Conseil communautaire modifiant l'intérêt communautaire en date du 28 juin 2023, enregistrée en sous préfecture le 30 juin 2023. En conséquence le rapport de la CLECT aurait du être transmis avant le 31 mars 2024,

Considérant que les réunions de la CLECT se sont tenues avec des personnes non désignées comme membre de la CLECT (20 personnes convoquées sur 16 membres, et présence de personnes non

convoquées) et sans vote formel, et que si toutefois il y avait eu des votes formels ils auraient été issus de personnes non-membres de la CLECT entachant la légalité de ces décisions,

Considérant, de plus, que le rapport de la CLECT n'évalue pas sérieusement le coût du transfert de la compétence sociale selon les textes en vigueur, car aucune investigation sérieuse n'a été faite sur le coût réel dans le budget des communes, mis à part une fiche déclarative,

Considérant que la CLECT s'est référée non pas à la compétence transférée en matière d'actions sociales par redéfinition de l'intérêt communautaire, mais par référence à la fiche de poste de l'agent recruté, de sorte que les travaux de la CLECT se sont écartés de l'évaluation de la charge transférée par référence à la compétence.

Considérant, de plus que l'accord majoritaire des membres de la CLECT relatif à la retranscription des coûts de l'action sociale auprès des communes membres à 2,00€ par habitant, n'a pas été retranscrit dans le rapport de la Présidente de la CLECT,

Considérant aussi que la conférence des Maires, sur ce sujet s'était prononcée en date du 01 juin 2023 dans le même sens que la CLECT.

Considérant que le rapport de la CLECT n'a pas été présenté et coté par ses membres préalablement à sa notification aux communes et à la communauté de communes,

Considérant d'ailleurs que des membres de la CLECT ont saisi la Présidente de la CLECT pour en demander modification du rapport au vue des débats qui s'étaient tenus,

Prise de la compétence Culture :

Considérant que le rapport de la CLECT concernant l'évaluation de la charge transférée relative à la prise de compétence culture doit être transmis dans les 9 mois suivant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 constatant la prise de compétence suite à la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023, soit le 29 août 2024,

Considérant, là aussi, que les réunions de la CLECT se sont tenues avec des personnes non désignées comme membre de la CLECT (20 personnes convoquées sur 16 membres, et présence de personnes non convoquées) et sans vote formel, et que si toutefois il y avait eu des votes formels ils auraient été issus de personnes non-membres de la CLECT entachant la légalité de ces décisions,

Considérant que sur la compétence COTEAC la CLECT s'est contentée de recueillir les données financières auprès de l'association délégataire de l'action sans vérifier conformément à la réglementation en vigueur, le coût réel dans le budget de la commune préalablement comprenette.

Considérant, de plus que l'accord majoritaire des membres de la CLECT relatif à la prise de compétence Culture amène une participation sur la base de 1,00€ par habitant pour les communes membres,

Considérant les accords majoritaires exprimés en conférence des Maires dont il n'a pas été compte par la Présidente de la CLECT.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **18 DEC, 2024**

ID : 033-213301435-20241216-2024_085-DE

SLO

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- **DELIBERE CONTRE ET REJETTE EN TOTALITE** le rapport de la CLECT reçu le 23 août 2024,
- **DEMANDE** à ce que la CLECT se réunisse à nouveau avec les véritables membres désignés et se prononcent par vote sur le transfert des charges culture et d'action sociale,
- **DEMANDE** à la CLECT qu'elle adopte un règlement intérieur de fonctionnement,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,



Alain TABONE

